

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL**

N° 2018-009/SMTI
du 6 mars 2018



DELIBERATION

**approuvant la signature d'un accord transactionnel
avec la SARL KORO pour des prestations de transport du 1^{er} mars 2017 au 31 août 2017**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU le rapport de présentation n° 2018-009/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

Article 1^{er} : Suite au constat des prestations de transport entre le 1^{er} mars 2017 et le 31 août 2017 de la ligne HOUAILOU HIENGHENE HOUAILOU, la transaction pour le règlement desdites prestations avec la SARL KORO est approuvée. Le président ou son représentant est autorisé à signer l'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le montant de l'incidence financière s'élève à HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS (8.705.383) XPF.
La dépense est imputable au chapitre 011 du budget 2017 du syndicat mixte.

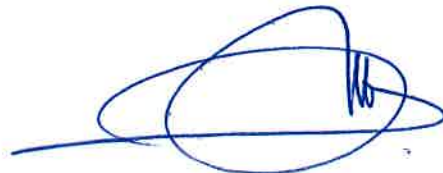
Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la

Délibéré en séance, le 6 mars.

Un membre,


Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 05/04/18 ,

et rendue exécutoire le 04/04/2018

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

04 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ